ANNEXES

ANNEXE I : CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

On note P_{max} la puissance électrique installée de l'installation exprimée en MW.

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Les coefficients n et i, mentionnés à l'article R. 314-33, sont pris égaux à 1.

Le complément de rémunération est égal à CR, défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{elec}\,(T_e - M_0 + P_{gestion}) - Nb_{capa}.\,Pref_{capa}$$

Formule dans laquelle :

A. E_{elec} est la somme annuelle sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif et nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

B. T_e est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh.

C. M_0 est le prix de marché de référence. Il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, exprimé en €/MWh.

Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité.

D. $P_{gestion}$ est la prime unitaire de gestion. Elle est égale à 2 €/MWh sur l'ensemble de la durée de vie du contrat.

E. Les coefficients Nb_{capa} et $Pref_{capa}$ sont déterminés comme suit :

- Nb_{capa} est le nombre normatif de garanties de capacités, exprimé en MW, défini pour une année civile comme suit :

$$Nb_{capa} = 0{,}8\,.\,P_{max}$$

- $Pref_{capa}$ est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération, $Pref_{capa}$ est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

F. En application de l'article R. 314-39, sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix à cours comptant strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à $Prime_{prix\ négatifs}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{prix\ négatifs} = P_{max} . T_e . n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T_e est le tarif de référence défini en III de cette annexe, exprimé en €/MWh ;
- $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix à cours comptant pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

Cette prime s'ajoute à la régularisation prévue à l'article R. 314-47 du code de l'énergie.

Pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 9, le nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance est augmenté sur la durée du contrat de la quantité $n_{prix\ négatifs}$.